



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 14 NOVEMBRE 2022

4

DIRECTION DES FINANCES

OBJET : SIGNATURE DE L'AVENANT DE PROLONGATION A LA CONVENTION D'UTILISATION DE L'ABATTEMENT DE LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES POUR LES BAILLEURS SOCIAUX SITUES DANS LES QUARTIERS PRIORITAIRES DE LA POLITIQUE DE LA VILLE

DELIBERATION APPROUVEE PAR	Voix-pour	Voix-contre	A l'unanimité
	Abstention	Non-participation au vote	

Annexe : Avenant à la convention d'utilisation de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze novembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal, dûment convoqué par Madame le Maire, le huit novembre deux mille vingt-deux, s'est assemblé sous la présidence de Mme BERNO DOS SANTOS, Maire,

PRESENTS :

Mme BERNO DOS SANTOS, Mme CONTE, M MONNIER, Mme SMAANI, M MEUNIER, Mme GRIMAUD, M NICOT, Mme HUBERT, M DE JESUS PEDRO, Mme EMONET-VILLAIN, M DOMPEYRE, Mme DEBUISSER, M PROST, Mme BELVAUDE, M POCHAT, Mme GRAPPE, Mme KOFFI, Mme OGGAD, M JOUSSEN, Mme MESSMER, Mme ALLOUCHE, M DREUX, M MOULINET, Mme GUILLEMET, M LARTIGAU, Mme BARRE, Mme LEPERT, M DUCHESNE, M LUCEAU, M SEITHER, M MASSIAUX, M LOYER

ABSENTS EXCUSES :

M ROGER, Mme TAFAT, M GEFFRAY, M LEFRANC, M DJEYARAMANE, M PLOUZE-MONVILLE, Mme MARTIN

POUVOIRS :

M ROGER à Mme CONTE,
Mme TAFAT à M NICOT,
M GEFFRAY à Mme GRIMAUD,
M LEFRANC à M MONNIER,
M DJEYARAMANE à Mme GRAPPE,
M PLOUZE-MONVILLE à Mme SMAANI,
Mme MARTIN à M LOYER

SECRETARE :

Mme KOFFI

Les Membres présents forment la majorité des Membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de 39.

.....

RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL DE MADAME KARINE CONTE

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante, que dans le cadre des dispositions de l'article 1388 bis du Code général des impôts, les organismes d'habitation à loyers

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20221114-CM_20221114_04-DE
Date de télétransmission : 16/11/2022
Date de réception préfecture : 16/11/2022

modérés (HLM) bénéficient d'un abattement de 30% au titre de la taxe foncière sur les propriétés bâties, pour les logements sociaux situés dans le périmètre d'un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV).

Cet abattement a pour objectif de permettre aux bailleurs sociaux de compenser les surcoûts de gestion. En contrepartie, les organismes HLM sont tenus de mettre en place des actions et des moyens supplémentaires pour offrir à leurs locataires en QPV une qualité de services similaire à celle de leur patrimoine hors QPV.

Il s'agit d'une compétence exercée par la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, et les communes de Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes, Les Mureaux, Limay, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Poissy et Vernouillet sont concernées sur le territoire.

L'utilisation de cet abattement est régie par une convention d'utilisation qui a été annexée au contrat de ville, pour la période 2016 – 2018, en application des dispositions de la loi de finances rectificative du 29 décembre 2016.

Une première prorogation par avenant pour la période 2018-2020 avait été adoptée par la communauté urbaine, le 22 novembre 2018, afin d'aligner la durée de la convention sur celle des contrats de ville en vigueur, à savoir la période 2015-2020.

Ce contrat de ville, ainsi que le dispositif d'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties, a été prorogé pour la période 2020-2022, conformément aux dispositions de la loi de finances pour 2019 et à la circulaire du Premier ministre du 22 janvier 2019.

Dès lors, un protocole d'engagement réciproque et renforcé mentionnant une prolongation de la durée de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties jusqu'en 2022 a été adopté par toutes les parties membres à cette convention et un avenant a été conclu.

Une nouvelle prorogation du contrat de ville est prévue par la loi de finances pour 2022 jusqu'au 31 décembre 2023.

Ainsi, il est nécessaire de prolonger à nouveau la convention d'utilisation de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties par le biais d'un avenant.

Celui-ci devra être adopté par la commune de Poissy, les organismes HLM ayant du patrimoine en quartier prioritaire de la politique de la Ville, la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise et l'Etat, avant le 31 décembre 2022, sans quoi les organismes HLM ne pourront pas percevoir leur abattement en 2023.

Il est précisé que pour l'année 2021, l'abattement de 30% de la taxe foncière sur les propriétés bâties sur la part de Poissy était estimé à 228 275 € et permettait le financement par les bailleurs sociaux d'actions visant à améliorer le cadre de vie des locataires en quartier prioritaire de la politique de la ville. Pour information, l'Etat compense partiellement, à hauteur de 40%, la perte de rentrées fiscales pour la commune.

Aussi, il est donc proposé aux membres du conseil municipal d'approuver l'avenant à la convention d'utilisation de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties et d'autoriser Madame le Maire à le signer.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code général des impôts, et notamment son article 1388 bis,

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,
Vu la loi de finances pour 2015 qui confirme le rattachement de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties aux contrats de ville,

Vu la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016, conditionnant l'obtention de l'abattement à la signature d'une convention d'utilisation de ce dernier,

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 actant la prorogation des contrats de ville et du dispositif d'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties jusqu'au 31 décembre 2022,

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 actant la prorogation des contrats de ville et du dispositif d'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties jusqu'au 31 décembre 2023,

Vu le cadre national d'utilisation de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties dans les quartiers prioritaires de la politique de la Ville pour la qualité de vie urbaine, du 29 avril 2015, révisé le 30 septembre 2021,

Vu l'avis de la Commission des Finances,

Considérant que la commune de Poissy est signataire d'un contrat de ville,

Considérant que ce contrat est prolongé pour l'année 2023,

Considérant que dans le cadre de ce dispositif, la commune a conclu une convention d'utilisation de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties,

Considérant qu'il convient de reconduire ce dispositif pour l'année 2023,

Considérant qu'un avenant doit être conclu,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

D'approuver les termes de l'avenant de prolongation de la convention d'utilisation de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties entre la commune de Poissy, les organismes d'habitation à loyers modérés ayant du patrimoine en quartier prioritaire de la politique de la ville, la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise et l'Etat.

Article 2 :

D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer au nom de la ville l'avenant de prolongation de ladite convention et tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Article 3 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

**Le Maire,
Vice-Présidente de la Communauté Urbaine
Grand Paris Seine et Oise,
Conseillère régionale d'Île-de-France,**



Sandrine BERNO DOS SANTOS

GPS&O – Contrat de ville Poissy / Achères

2015-2023

Avenant à la convention cadre d'utilisation de l'abattement de la TFPB



Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20221114-CM_20221114_04-DE
Date de télétransmission : 16/11/2022
Date de réception préfecture : 16/11/2022

Préambule :

- Vu la loi n° 2014-173 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 ;
- Vu la loi de finances 2015 qui confirme le rattachement de l'abattement de la TFPB au contrat de ville ;
- Vu le cadre national d'utilisation de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville pour la qualité de vie urbaine, du 29 avril 2015 ;
- Vu la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 conditionnant l'obtention de l'abattement à la signature d'une convention d'utilisation de ce dernier ;
- Vu la loi de finances pour 2022 actant prorogation des contrats de ville et du dispositif d'abattement TFPB ;

Conformément aux dispositions de l'article 1388 bis du code général des impôts (CGI), les organismes HLM bénéficient d'un abattement de 30% au titre de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), sur la période 2016-2020, pour les logements sociaux situés dans le périmètre d'un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV), sous réserve d'être signataires d'un contrat de ville et d'une convention d'utilisation de l'abattement TFPB annexée à ce dernier.

Cet abattement a pour objectif de permettre aux bailleurs sociaux du territoire de compenser les surcoûts de gestion liés aux besoins des quartiers politique de la ville, par le déploiement d'un programme d'actions pour l'amélioration du cadre de vie des locataires, en renforcement du droit commun et en lien avec les démarches de gestion urbaine de proximité. Son utilisation est régie par la convention d'utilisation de l'abattement TFPB qui précise les modalités d'élaboration, d'application, d'utilisation, de suivi et d'évaluation de l'abattement de TFPB sur le territoire.

La loi de finances pour 2022 prévoit une nouvelle prorogation des contrats de ville ainsi que celle de la période d'application de l'abattement de 30% au titre de la TFPB jusqu'à fin 2023. Toutefois, pour que les organismes HLM puissent continuer à bénéficier de l'abattement en 2023, il est nécessaire de prolonger ou renégocier les conventions d'utilisation de l'abattement TFPB arrivant à échéance en 2020, et qui avaient déjà fait l'objet d'une prorogation sur la période 2020-2022.

Objet de l'avenant :

Le présent avenant a pour objet principal de proroger la durée de la convention cadre d'utilisation de l'abattement de TFPB établie entre : l'Etat, la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise, la ville de Poissy et l'ensemble des bailleurs sociaux signataires du contrat de ville.

Ladite convention est ainsi prorogée jusqu'au 31 décembre 2023.

Date d'effet :

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

Les clauses de la convention cadre portant sur l'utilisation de l'abattement de TFPB demeurent inchangées et applicables conformément aux dispositions prévues dans la convention initiale.

En cas de nouvelle prorogation de la durée des contrats de ville actuellement en vigueur, le présent avenant sera prorogé de la même durée sans qu'il soit nécessaire de signer un nouvel avenant.

Pour l'Etat, Pascal COURTADE, Préfet délégué à l'égalité des chances	Pour GPS&O, Cécile ZAMMIT-POPESCU, le Président
Pour la ville de Poissy, Sandrine BERNO DOS SANTOS, le Maire	Pour Immobilière 3F, Anne DE CAMARET, Directrice départementale
Pour Seqens, Marie SIZUN, Directrice déléguée des Yvelines	Pour Vilogia, Sandrine SANGERMANI, Directrice adjointe gestion immobilière IDF